
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1867.

Traité de Londres du 11 mai 1867 relatif au grand-duché de Luxembourg.

Ratifications échangées à Londres, le 31 mai 1867.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés le Roi des Belges, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand Cordon de Son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Rodolphe, comte Apponyi, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa

Majesté Britannique, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse, prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Officier de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., etc. ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Edward Stanley, lord Stanley, conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, membre du Parlement, Son principal secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Emmanuel Taparelli de Lagnasco, marquis d'Azeglio, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Adolphe Baron Bentinck, Son Chambellan et Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Commandeur de Son Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne ; le baron Victor de Tornaco, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché, Son Chambellan Honoraire, Grand-Croix de Son Ordre de la Couronne de Chêne, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. ; et le sieur Emanuel Servais, vice-président du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice, ancien membre du Gouvernement, Grand-Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, Son Ministre d'Etat et Chambellan, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Croix de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec des feuilles de chêne, et Grand-Commandeur de Son Ordre de la Maison Royale de Hohenzollern en diamants, Grand-Croix de l'Ordre Ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, et de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur de France, Chevalier de l'Ordre Impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Mérite Civil de la Couronne de Bavière, de l'Ordre Impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le Grand-Cordon vert, de l'Ordre Royal et Militaire du Christ de Portugal, etc. ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, et Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit grand-duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi grand-duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les agnats de la Maison de Nassau sur la succession du grand-duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

ART. 2.

Le grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexé aux traités du 19 avril 1839, sous la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un état perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

ART. 3.

Le grand-duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi grand-duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

ART. 4.

Conformément aux stipulations contenues dans les art. 2 et 3, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes, exprimées dans l'art. 5 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

ART. 6.

Les Puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg collectivement avec le grand-duché de Luxembourg à ladite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux art. 3, 4, et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas.

ART. 7.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 mai l'an de grâce 1867.

(L. S.) VAN DE WEYER.

(L. S.) APPONYI.

(L. S.) LA TOUR D'AUVERGNE.

(L. S.) STANLEY.

(L. S.) D'AZEGLIO.

(L. S.) BENTINCK.

(L. S.) TORNAGO.

(L. S.) E. SERVAIS.

(L. S.) BERNSTORFF.

(L. S.) BRUNNOW.

Protocoles des conférences tenues à Londres relativement au grand-duché de
Luxembourg.

PROTOCOLE N° 1.

Séance du 7 mai 1867.

Présents : Pour l'Autriche, M. le comte Apponyi, etc.
Pour la Belgique, M. Van de Weyer, etc.
Pour la France, M. le prince de la Tour-d'Auvergne, etc.
Pour la Grande-Bretagne, lord Stanley, etc.
Pour l'Italie, M. le marquis d'Azeglio.
Pour les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, M. le baron
Bentinek, etc., M. le baron de Tornaco, etc., M. Servais, etc.
Pour la Prusse, M. le comte de Bernstorff, etc.
Pour la Russie, M. le baron de Brunnow, etc.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, de la Prusse et de la Russie, se sont réunis aujourd'hui en conférence à la résidence officielle du premier lord de la trésorerie.

M. le comte Apponyi, à l'ouverture de la séance, propose de confier à lord Stanley la présidence de la conférence.

Cette proposition ayant été adoptée, à l'unanimité, par MM. les plénipotentiaires, lord Stanley prend la parole et dit :

« Je vous remercie de la preuve de confiance et de bienveillance que vous m'avez donnée en m'invitant à présider aux travaux de cette conférence. J'espère que la durée de nos séances ne sera pas longue, et que le résultat en sera l'établissement d'une paix durable en Europe. Vous avez presque tous sur moi l'avantage d'une longue expérience diplomatique, et je compte sur cette expérience et sur les lumières que vous voudrez bien me prêter, pour diriger nos travaux, pour éviter les longueurs inutiles, et pour mener à bonne fin nos délibérations. Je me permets de proposer que la rédaction des protocoles soit confiée à l'honorable Julian Fane, premier secrétaire de l'ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris. »

Cette proposition ayant été acceptée par MM. les plénipotentiaires, M. Fane est introduit.

Lord Stanley prend ensuite la parole pour exprimer la pensée que la présence au sein de la conférence du représentant de Sa Majesté le roi d'Italie contribuerait au succès de ses délibérations, et il propose d'inviter M. le marquis d'Azeglio à venir assister à la présente séance.

Les autres plénipotentiaires s'associant à cette proposition (M. le baron Bentinck, sous la réserve que les arrangements de 1839 formeront exclusivement l'objet des délibérations de la conférence), M. le marquis d'Azeglio est introduit et prend sa place dans la Conférence.

Là-dessus lord Stanley dit :

« M. le marquis, la conférence réunie pour prendre en considération la position du Luxembourg a jugé que ce serait faciliter le succès de ses délibérations d'inviter le représentant du Roi d'Italie à y prendre part. Il n'est pas nécessaire que je vous assure de la satisfaction que nous éprouvons à vous voir au milieu de nous, et en même temps je félicite la conférence de l'avantage qu'elle retirera de la coopération de votre gouvernement au but commun de nos travaux. »

M. le marquis d'Azeglio répond en ces termes :

« En prenant à la Conférence ma place comme plénipotentiaire de l'Italie, qu'il me soit permis d'adresser à M. le Ministre des Affaires Étrangères quelques paroles de reconnaissance pour la manière dont il a traité cette affaire, et pour l'initiative qu'il a bien voulu prendre de notre admission à la conférence. On a senti en Italie toute la valeur de ce procédé, non moins que de l'empressement qu'ont mis les puissances qui prennent part à la conférence à donner leur adhésion à cette invitation. J'aime à y voir une preuve de plus des bons rapports qui existent entre l'Italie et les principales puissances européennes, ainsi que de leur opinion que dans les questions européennes il est désirable que sa voix se fasse entendre.

» Nous n'avions pas, ainsi que d'autres puissances, des droits antérieurs pour prendre part à la Conférence. Nous le devons à une marque de déférence de leur part. Nous préférons ce titre à tous les autres. Je suis heureux de me trouver personnellement avec des collègues avec lesquels depuis des années j'ai eu d'affectueux rapports, et j'espère que nos communs efforts amèneront un résultat satisfaisant. »

Les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Il est convenu entre MM. les plénipotentiaires d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

Ensuite lord Stanley émet l'opinion que la Conférence ayant été réunie à l'invitation du Roi grand-duc de Luxembourg, MM. les représentants du grand-duc seraient appelés à exposer les considérations qui ont motivé cette démarche.

M. le baron de Tornaco affirme que sa connaissance de la marche des communications diplomatiques qui ont eu lieu récemment entre les grandes puissances relativement à la question du Luxembourg est insuffisante pour le mettre à même de répondre à cette demande.

M. le baron Bentinck, en réponse à lord Stanley, dit que la réunion de la Conférence ayant pour objet la révision des traités de 1839, il est heureux de pouvoir exprimer combien le Roi grand-duc a apprécié l'empressement que

toutes les puissances avaient mis à se rendre à son invitation de se réunir en conférence.

Lord Stanley dit qu'il pense que la meilleure manière de procéder serait l'examen d'un texte de traité. C'est avec cette idée qu'il a fait préparer un projet de traité qu'il a déjà eu l'honneur de communiquer à MM. les plénipotentiaires.

MM. les plénipotentiaires du Luxembourg, arrivés de la veille à Londres, ayant déclaré n'avoir aucune connaissance de cette pièce, M. Fane, sur la proposition des plénipotentiaires de la France et de la Russie, en donne lecture à la Conférence.

Le projet de traité se trouve annexé au présent protocole.

M. le plénipotentiaire de la Prusse prend la parole pour dire qu'il n'a en général pas d'objection à faire contre le projet de traité présenté par lord Stanley, mais qu'il y remarque une omission au programme sur la base duquel son gouvernement avait accepté l'invitation à la Conférence, c'est-à-dire la garantie européenne de la neutralité du grand-duché de Luxembourg; que, cependant, comme toutes les Puissances représentées dans la Conférence ont admis et accepté ce programme, il se croit fondé à espérer qu'il sera suppléé à cette omission lors de la discussion de l'art. 2.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas et de la Russie constatent que, comme vient de le déclarer M. le plénipotentiaire de la Prusse, les Puissances ont accepté comme base de négociation la neutralité du Luxembourg sous une garantie collective.

Lord Stanley fait remarquer qu'en vertu des traités du 19 avril 1839, le grand-duché de Luxembourg se trouve déjà sous la garantie européenne. Quant aux termes qui, dans le projet de traité qu'il a eu l'honneur de communiquer à la Conférence, portent sur la neutralité à établir pour le grand-duché de Luxembourg, ils sont identiques avec ceux qui constatent la neutralité de la Belgique dans l'art. 7 de l'annexe au traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part.

M. le comte de Bernstorff fait observer que le traité de 1839, bien qu'il place le territoire du Luxembourg sous la garantie des Puissances, n'en garantit pas la neutralité. Or, la différence entre cette garantie et celle accordée à la Belgique est très-importante; et il émet l'espoir de voir donner par les Puissances à la neutralité du Luxembourg la même garantie dont jouit celle de la Belgique.

Là-dessus il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires de procéder à l'examen du projet de traité, article par article.

Le préambule est adopté avec quelques changements de rédaction.

Sur l'art. 1^{er}, MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas et du Luxembourg déclarent vouloir, avant d'y donner leur adhésion, référer au Gouvernement de Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

Sur l'art. 2, M. le comte de Bernstorff propose l'amendement suivant :

Ajouter à la fin de l'article les mots : « Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective (ou commune) des Puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre. »

M. le baron de Brunnow dit qu'il est autorisé par sa Cour à adhérer entièrement au principe de placer la neutralité du grand-duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il espère que ce principe sera admis et adopté à l'unanimité, comme le meilleur gage qu'on puisse offrir au maintien de la paix de l'Europe.

M. le comte Apponyi déclare que son Gouvernement a accepté également la neutralité garantie du Luxembourg comme base de négociation.

M. le prince de la Tour d'Auvergne dit, qu'il n'a pas, en ce qui le concerne, d'instructions spéciales relativement à la question de la garantie collective; mais qu'il est obligé de convenir que cette garantie a été présentée jusqu'ici comme le complément de la neutralisation du grand-duché de Luxembourg, et bien qu'en fait l'engagement que prennent les Puissances de respecter la neutralité du Luxembourg ait, suivant lui, dans la situation donnée, une valeur presque égale à une garantie formelle, il ne saurait nier que M. l'ambassadeur de Prusse ne soit fondé dans ses observations.

M. Van de Weyer, qui est également sans instructions spéciales sur ce point, émet l'opinion que, dans un large esprit de conciliation, on peut considérer la garantie de la neutralité du Luxembourg comme devant ressortir de l'ensemble des traités conclus en 1839.

M. le marquis d'Azeglio dit qu'il n'est pas encore autorisé par son Gouvernement à adhérer au principe de la garantie collective de la neutralité du Luxembourg. Il demandera des instructions à ce sujet.

Lord Stanley déclare qu'il préférerait l'art. 2 comme il existe dans le projet de traité au même article complété par l'amendement de M. le comte de Bernstorff. Il doit cependant constater que la grande majorité de MM. les Plénipotentiaires appuie l'idée énoncée par M. le Plénipotentiaire de la Prusse. Dans ces circonstances, il référera aux membres du cabinet de la Reine la proposition qui a été faite, et il espère pouvoir informer la Conférence, à la prochaine séance, de la décision qui aurait été prise.

A l'occasion de la lecture de l'art. 3. MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg déclarent qu'ils ne peuvent se prononcer dès aujourd'hui sur toutes les dispositions du projet de traité, et qu'ils demandent à pouvoir présenter dans la prochaine séance les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

M. l'ambassadeur de Russie a exprimé à MM. les Plénipotentiaires du grand-duché de Luxembourg le désir qu'ils soient en mesure de faire connaître dans le plus bref délai les intentions de leur Gouvernement; il a appuyé cette demande sur l'importance que tous les membres de la Conférence attachent à arriver à une conclusion aussi prompte que possible, hautement réclamée par toutes les Puissances dans l'intérêt général de la paix.

M. l'ambassadeur de France s'associe au vœu exprimé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Il est convenu de remettre la discussion de l'art. 3 à la prochaine séance.

Il en est de même pour l'art. 4, M. le Plénipotentiaire de la Prusse désirant prendre les ordres de son Gouvernement relativement aux termes de sa rédaction.

Les art. 5 et 6 ne provoquent aucune discussion.

Il est convenu que la prochaine séance de la Conférence sera tenue jeudi le 9 mai, à une heure.

Signé, APPONYI,
 SYLVAIN VAN DE WEYER.
 LA TOUR D'AUVERGNE.
 STANLEY.
 D'AZEGLIO.
 BENTINCK.
 B^{on} V. DE TORNACO.
 E. SERVAIS.
 BERNSTORFF.
 BRUNNOW.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1.

PROJET DE TRAITÉ.

PRÉAMBULE.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leursdites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un traité, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des

traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

ART. 2.

Le grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexe aux traités du 19 avril 1859, sous la garantie des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

ART. 3.

Le grand-duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée, et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du pays.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet de n'entretenir dorénavant dans cette ville que le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

ART. 4.

Conformément aux stipulations contenues dans les art. 2 et 3, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ces troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre d'évacuer cette place dans un délai de
que Sa Majesté a jugé suffisant pour retirer de ladite forteresse le matériel de guerre y contenu. Le délai susmentionné comptera du jour de

ART. 5.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes, exprimées dans l'art. 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

ART. 6.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

PROTOCOLE N° 2.

Séance du 9 mai 1867.

Présents : M. le Plénipotentiaire de l'Autriche.
M. le Plénipotentiaire de la Belgique.
M. le Plénipotentiaire de la France.
M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.
M. le Plénipotentiaire de l'Italie.
MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg.
M. le Plénipotentiaire de la Prusse.
M. le Plénipotentiaire de la Russie.

M. le Plénipotentiaire de l'Italie annonce à la Conférence qu'ayant demandé les instructions de son Gouvernement, il est autorisé à adhérer au principe de placer la neutralité du grand-duché de Luxembourg sous une garantie collective.

Lord Stanley, se référant à la déclaration qu'il a faite à la dernière séance, dit que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ayant pris en considération le désir unanime des autres puissances, et ne voulant pas s'opposer à la stipulation qui seule paraît offrir une garantie sûre au maintien de la paix de l'Europe, adhère aussi au principe de placer le grand duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il accepte par conséquent l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Prusse à l'art. 2 du projet de traité.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse exprime la satisfaction avec laquelle il a entendu la déclaration que vient de faire lord Stanley. Il est convaincu que l'Europe saura gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique des dispositions conciliantes qui ont motivés son adhésion aux désirs des autres Puissances.

MM. les Plénipotentiaires s'associent unanimement à cette déclaration de M. l'ambassadeur de Prusse.

Le Plénipotentiaire de la Belgique fait observer qu'il avait déjà constaté à cette occasion que la neutralité de la Belgique est placée à un autre titre sous la garantie de chacune des Puissances signataires des traités de 1839.

M. le baron Bentinck exprime le désir d'ajouter après le mot « successeurs » à l'art. 1 du projet de traité, ces paroles :

« Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus. »

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

L'Art. 2 ayant été complété par l'amendement proposé par M. l'ambassadeur de Prusse, M. le baron de Tornaco exprime le désir d'y introduire un paragraphe pour sauvegarder les droits commerciaux du Grand-Duché et sa faculté de conclure avec un État voisin une union douanière.

M. l'ambassadeur de Prusse croit que la question soulevée par M. le baron de Tornaco est étrangère au sujet des délibérations de la Conférence. Il est d'avis que l'article dont il s'agit ne porte aucune atteinte ni au traité d'union douanière qui existe déjà, ni en général aux droits commerciaux du Grand-Duché.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, et de la Russie sont également d'avis que la neutralité dont parle le projet de traité est une neutralité essentiellement militaire, et qu'il n'y a rien dans les dispositions de l'art. 2 qui s'oppose à la faculté du Grand-Duché de conclure un traité de commerce avec un État voisin.

Là-dessus M. le baron de Tornaco se déclare prêt à retirer l'amendement qu'il a proposé, considérant les opinions émises comme donnant à l'art. 2 une interprétation satisfaisante, et cet article est adopté.

M. l'ambassadeur de Russie croirait utile de modifier la rédaction du dernier paragraphe de l'art. 3. Les termes dans lesquels il est conçu sembleraient imposer aux droits de Sa Majesté le Roi Grand-Duc une certaine restriction en limitant le nombre de troupes que le Gouvernement grand-ducal entretenait dans la ville de Luxembourg. Cette restriction semblerait contraire aux intérêts des habitants de la ville. D'après ces considérations, M. le baron de Brunnow propose de substituer au texte actuel la rédaction suivante :

« Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre. »

M. le baron de Tornaco fait observer que l'exécution de l'art. 3 occasionnerait à la ville de Luxembourg d'immenses préjudices. Il est d'avis qu'il serait équitable qu'une compensation fût procurée aux habitants dont les intérêts seraient compromis. Il croit que les mots, « et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du pays » pourraient être retranchés, puisqu'il y aurait toujours une administration militaire dans le Grand-Duché, quoique les troupes qu'il possède soient peu nombreuses, et il n'y a pas de motif pour défendre que le siège en soit à Luxembourg. Quant au dernier paragraphe, il désire le voir modifier dans le sens indiqué par M. le plénipotentiaire de la Russie.

On fait observer à M. le baron de Tornaco que les mots qu'il vient indiquer comme pouvant être retranchés ont déjà été supprimés à la rédaction du texte.

Lord Stanley croit devoir exprimer son opinion que la question d'une compensation à accorder aux habitants de la ville de Luxembourg ne peut être posée dans la Conférence.

M. le comte de Bernstorff s'associe à l'opinion énoncée par lord Stanley.

M. le baron de Brunnow exprime la conviction que les habitants de la ville de Luxembourg pourront compter sur les bonnes dispositions de Sa Majesté le Roi Grand-Duc à sauvegarder le plus possible leurs intérêts dans l'exécution des stipulations du traité.

Les autres plénipotentiaires déclarent partager la conviction que vient d'exprimer M. le baron de Brunnow.

L'art. 3 est adopté avec l'amendement proposé par M. le plénipotentiaire de la Russie.

Sur l'art. 4, M. le comte de Bernstorff annonce à la Conférence qu'il n'a pas encore reçu de son Gouvernement les ordres nécessaires pour le mettre à même de remplir les lacunes qui s'y trouvent par des dates précises ; mais il a tout lieu de croire qu'on ne mettra au retrait des troupes Prussiennes, et du matériel de guerre qui se trouvent actuellement dans la forteresse de Luxembourg, que le délai strictement nécessaire pour l'effectuer.

M. le baron de Brunnow croit devoir exprimer le désir que ce délai soit aussi bref que possible, et que Sa Majesté le Roi de Prusse daigne satisfaire aux vœux de l'Europe en facilitant la solution la plus prompte de cette question.

Il est convenu de réserver la rédaction du texte de l'art. 4 à la prochaine séance.

Sur l'art. 5, M. le baron de Brunnow propose d'ajouter aux paroles : « les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison, » les paroles : « ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville. » Il croit, d'après les représentations qui lui ont été faites, que cet amendement sera propre à calmer les inquiétudes des personnes dont les intérêts pourraient être menacés.

M. le baron de Tornaco dit que la démolition de la forteresse inquiète de nombreux intérêts. Les dépenses que le démantèlement de la forteresse occasionnera seront très-considérables, et il ne croit pas que cette dépense, qu'on peut considérer comme étant faite dans l'intérêt commun des parties contractantes, doive être supportée par le Grand-Duché. Il propose d'ajouter après les paroles : « les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison, » une stipulation conçue dans les termes suivants : « les dépenses qu'ils occasionneront seront supportées par les Hautes Parties contractantes. »

Lord Stanley émet l'opinion que la stipulation proposée par M. le baron de Tornaco ne saurait être acceptée par les Puissances. De sa part, il n'hésite pas à la déclarer inadmissible.

M. le comte de Bernstorff s'associe à l'opinion de lord Stanley, et en même temps donne son adhésion à l'amendement proposé par M. le baron de Brunnow.

M. le prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il trouve la proposition de M. le baron de Brunnow propre à satisfaire aux vœux exprimés par M. le baron de Tornaco, et y donne également son adhésion.

L'art. 5 est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

L'art. 6 est adopté avec un texte qui fixe à quatre semaines le délai dans lequel les ratifications du traité seront échangées à Londres.

M. le baron Bentinck présente à la Conférence un projet de déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, qui est conçu dans ces termes :

« Les Puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique, ayant également amené la dissolution des liens qui

unissaient le duché de Limbourg, collectivement avec le grand-duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux art. 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas. »

Il demande que cette pièce soit annexée au traité, ou comme article additionnel, ou sous une autre forme dont on conviendrait.

M. le Plénipotentiaire de la Prusse ayant pris connaissance de cette pièce, dit qu'il n'a pas d'objection à faire à la demande de M. le baron Bentinck.

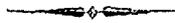
M. le Plénipotentiaire de l'Autriche appuie la demande que vient de faire M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas.

Cette demande est également agréée par MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et la Conférence décide que la pièce présentée par M. le baron Bentinck sera annexée au traité.

MM. les Plénipotentiaires procèdent ensuite à parapher le projet de traité avec les amendements adoptés ; sauf l'art. 4, dont la rédaction est réservée.

La prochaine séance est fixée à vendredi le 10 mai, à une heure.

(Suivent les signatures.)



PROTCOLE N° 3.

Séance du 10 mai 1867.

Présents : M. le plénipotentiaire de l'Autriche.
 M. le plénipotentiaire de la Belgique.
 M. le plénipotentiaire de la France.
 M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.
 M. le plénipotentiaire de l'Italie.
 MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas et du
 grand-duché de Luxembourg.
 M. le plénipotentiaire de la Prusse.
 M. le plénipotentiaire de la Russie.

Le protocole de la première séance est lu et approuvé.

Sur la proposition de MM. les plénipotentiaires de la France et de la Prusse, il est décidé de remettre la rédaction du texte de l'art. 4 à la prochaine séance.

MM. les plénipotentiaires conviennent que la déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, présentée à la séance d'hier par M. le baron Bentinck, formera l'art. 6 du projet de traité, et y apposent leurs paraphes.

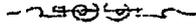
M. le plénipotentiaire des Pays-Bas dit que, d'après le désir de son Gouvernement, il lui serait agréable qu'il fût inséré au protocole que les obligations que le Roi Grand-Duc a contractées pour le Luxembourg en sa qualité de grand-duc

concernent exclusivement le gouvernement du Grand-Duché, et que le gouvernement néerlandaise y est et désire y rester complètement étranger.

Sur l'invitation de lord Stanley, qui résume les observations faites par plusieurs membres de la Conférence, et particulièrement par M. l'ambassadeur de Prusse, M. le baron Bentinck, constate qu'il demande uniquement que cette déclaration soit insérée au protocole, sans inviter MM. les plénipotentiaires à émettre une opinion à son égard.

Il est convenu que la prochaine séance aura lieu le samedi, 11 mai, à 5 heures.

(Suivent les signatures.)



PROTOCOLE N° 4.

Séance du 11 mai 1867.

Présents : M. le plénipotentiaire de l'Autriche.
 M. le plénipotentiaire de la Belgique.
 M. le plénipotentiaire de la France.
 M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.
 M. le plénipotentiaire de l'Italie.
 MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg.
 M. le plénipotentiaire de la Prusse.
 M. le plénipotentiaire de la Russie.

Les protocoles de la deuxième et troisième séance sont lus et approuvés.

Le plénipotentiaire de la Belgique demande qu'il soit bien entendu que l'art. 3 du projet de traité ne porte point atteinte aux droits des autres puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Cette demande est adoptée à l'unanimité, et il est convenu qu'une déclaration à cet effet sera revêtue de la signature des plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence.

En se référant au terme fixé par l'art. 7 pour l'échange des ratifications, MM. les plénipotentiaires du Luxembourg font observer que, d'après la Constitution du Grand-Duché, l'assentiment des états est nécessaire pour la ratification du traité, mais ils constatent qu'il n'y aura pas de difficulté à convoquer les états en session extraordinaire pour l'accomplissement de cet acte.

Lord Stanley prend ensuite la parole et dit :

« Messieurs, — Nous sommes tombés maintenant d'accord sur tous les paragraphes du projet de traité, à l'exception de l'art. 4. Quant à cet article, je tiens entre les mains un texte de rédaction qui réunira, j'ai lieu de le croire, les suffrages de tous les plénipotentiaires. J'ai l'honneur de vous le proposer, conçu dans ces termes :

« Conformément aux stipulations contenues dans les art. 2 et 3, Sa Majesté

le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre, et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. »

MM. les plénipotentiaires adoptent, à l'unanimité, l'art. 4 ainsi rédigé, et y apposent leurs paraphes.

Le projet de traité, composé des sept articles paraphés par MM. les membres de la Conférence, ayant été revêtu de la forme de traité, collationné sur l'instrument paraphé, et trouvé en due forme, un seul exemplaire de cet acte (celui de la Grande-Bretagne) est signé par MM. les plénipotentiaires, qui en même temps apposent leurs paraphes à la déclaration proposée par M. Van de Weyer, qui est conçue dans les termes suivants :

« Il est bien entendu que l'art. 3 ne porte point atteinte au droit des autres puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense. »

Il est convenu que MM. les membres de la Conférence se réuniront lundi prochain, à trois heures, pour signer les autres exemplaires du traité, et apposer à tous le sceau de leurs armes.

Le baron de Brunnow s'exprime en ces termes :

« A titre de doyen d'âge, je vous demande la permission, Messieurs, de prendre la parole pour remercier notre président des témoignages de confiance et d'égards qu'il a bien voulu nous offrir durant le cours de nos délibérations. En exprimant ce sentiment, en votre nom, je suis certain d'obtenir votre approbation unanime. Dans cette conviction, je remplis un devoir agréable en priant lord Stanley d'être bien persuadé que nous aimons à reconnaître l'assistance qu'il nous a si cordialement prêtée pour conduire nos travaux à une conclusion favorable, — résultat pacifique que toutes les puissances de l'Europe ont appelé de leurs vœux. »

MM. les plénipotentiaires s'associent avec empressement aux sentiments exprimés par M. l'ambassadeur de Russie, dont il est convenu, sur la proposition de M. le plénipotentiaire de la Belgique, de citer les paroles dans le protocole.

Lord Stanley dit :

« Messieurs, — Je suis très-sensible à l'honneur que vous voulez bien me faire en vous associant aux sentiments de bienveillance envers moi qui ont trouvé dans les paroles de M. le baron de Brunnow une si gracieuse expression. Si le résultat de nos travaux a répondu à nos espérances, il est dû, Messieurs, aux bonnes et conciliantes dispositions qui ont été témoignées de toute part, et au concours que vous m'avez prêté pour mener nos délibérations à bonne et heureuse fin. Je vous félicite sincèrement d'avoir atteint le but proposé à vos efforts, et j'espère que chacun de nous aura lieu de se réjouir de la part qu'il a prise à l'œuvre que nous venons d'accomplir. »

(Suivent les signatures).

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 4.*Déclaration.*

Il est bien entendu que l'art. 3 ne porte point atteinte au droit des autres puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Fait à Londres, le 11 mai 1867

(L. S.) VAN DE WEYER.

(L. S.) APPONYI.

(L. S.) LA TOUR D'AUVERGNE.

(L. S.) STANLEY.

(L. S.) D'AZEGLIO.

(L. S.) BENTINCK.

(L. S.) TORNACO.

(L. S.) E. SERVAIS.

(L. S.) BERNSTORFF.

(L. S.) BRUNNOW.

PROTOCOLE N° 5.

Séance du 15 mai 1867.

Présents : M. le plénipotentiaire de l'Autriche.
 M. le plénipotentiaire de la Belgique.
 M. le plénipotentiaire de la France
 M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.
 M. le plénipotentiaire d'Italie.
 MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas et du grand-duché de
 Luxembourg.
 M. le plénipotentiaire de la Prusse.
 M. le plénipotentiaire de la Russie.

Le protocole de la quatrième séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires procèdent à collationner les divers exemplaires du traité et de la déclaration proposée par M. le plénipotentiaire de la Belgique sur les instruments signés et paraphés par eux dans la précédente séance, et, les ayant trouvés en due forme, ils y apposent leur signature, et à chaque exemplaire du traité le sceau de leurs armes.

M. le baron de Brunnow prend la parole et dit : « Je demande à MM. les plénipotentiaires réunis en conférence la permission d'offrir en leur nom à M. Fane leurs remerciements, et de lui exprimer combien ils apprécient le zèle et le talent avec lesquels il a rempli les fonctions que M. le président a bien voulu lui confier. »

MM. les plénipotentiaires donnent leur adhésion unanime aux paroles de M. l'ambassadeur de Russie, et en décident l'insertion au protocole.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés plénipotentiaires se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité relatif au grand-duché de Luxembourg; conclu entre Leurs Majestés la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Belges, l'empereur des Français, le roi d'Italie, le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, et signé à Londres, le 11 mai de la présente année.

Les instruments de ratification dudit traité ayant été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été effectué dans les formes usitées.

Il a été convenu en même temps que la déclaration mentionnée dans le protocole n° 4, du 11 mai, resterait annexée audit protocole.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 31 mai l'an de grâce 1867.

Signé, (L. S.) STANLEY.

(L. S.) APPONYI.

(L. S.) VAN DE WEYER.

(L. S.) LA TOUR D'AUVERGNE.

(L. S.) D'AZEGLIO.

(L. S.) BENTINCK.

(L. S.) E. SERVAIS.

(L. S.) BERNSTORFF.

(L. S.) BRUNNOW.